



## **DOCUMENT D'ÉVALUATION**

# **LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT**

**Cadre d'évaluation**

**Revu le 31 mars 2004**

**Division de l'évaluation  
Section de l'intégration et de la coordination de la politique**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>CONTEXTE .....</b>	<b>1</b>
<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
1.1 Organisation du rapport.....	3
<b>2. COMPARAISON ENTRE L'APPAREIL JUDICIAIRE AVANT LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 1999 ET APRÈS .....</b>	<b>5</b>
<b>3. RELATION ENTRE LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT ET LES AUTRES ORGANISMES ET MINISTÈRES.....</b>	<b>10</b>
<b>4. MODÈLES LOGIQUES .....</b>	<b>11</b>
4.1 Instances pénales mettant en cause des adultes ou des jeunes .....	11
4.2 Instances en matière civile et familiale .....	14
<b>5. CADRES .....</b>	<b>17</b>
5.1 Cadre de rendement .....	17
5.2 Cadre d'évaluation .....	17
<b>ANNEXE A: Description des organismes et ministères ayant des liens avec la Cour de Justice du Nunavut .....</b>	<b>27</b>



## CONTEXTE

D'autres administrations canadiennes suivent le fonctionnement du premier tribunal unifié du Canada<sup>1</sup> en vue de l'établir peut-être chez elles. On lira donc avec intérêt une évaluation. La rédaction du cadre d'évaluation vise à constituer un outil de la planification afin d'aider le tribunal à préciser ses objectifs, à décider comment les mesurer et à créer des mécanismes d'améliorations permanentes. Il faut souligner que l'évaluation vise à aider la planification.

Ce cadre d'évaluation aidera les planificateurs à étudier les questions pertinentes, à mesure que se poursuit l'élaboration du système d'information du tribunal. Des conseils se sont entretenus en février 1999, juste avant la suppression de la cour territoriale, avec divers intervenants (magistrats, procureurs, ministère de la Justice, aide juridique, avocats, personnel judiciaire et autres personnes liées à l'appareil judiciaire) et ont incorporé leurs questions au cadre d'évaluation. Des conseils ont effectué en mars 2000 une seconde série d'entrevues afin d'acquérir davantage de connaissances auprès de personnes participant directement au fonctionnement du nouveau tribunal. De nouvelles questions découlant de ces entrevues ont aussi été incorporées au cadre d'évaluation. Le cadre de travail a été mis à jour en mars 2004 d'après des discussions supplémentaires avec des intervenants. Les questions de l'évaluation sont précisées et la possibilité de consulter des données est actualisée, après cinq années de fonctionnement de la Cour de justice du Nunavut.

De l'élaboration de ce cadre de travail doit logiquement découler une procédure de contrôle, qui permettra aux planificateurs de revoir et de modifier des procédures, à mesure que se poursuit l'évolution de la Cour de justice du Nunavut.

---

<sup>1</sup> Le tribunal unifié fait référence à la suppression de la cour territoriale inférieure.



## 1. INTRODUCTION

Le Nunavut, troisième territoire du Canada, a été constitué le 1<sup>er</sup> avril 1999. Le Nunavut a un tribunal unifié, qui diffère du système actuellement utilisé dans le reste du Canada. La *Loi sur le Nunavut* a créé un ordre judiciaire unifié afin de fournir une structure judiciaire efficace et accessible, qui puisse répondre aux besoins uniques du Nunavut tout en maintenant des droits fondamentaux et de procédure équivalant à ceux en vigueur dans le reste du Canada.

Le Gouvernement du Canada et les fonctionnaires du Nunavut reconnaissent la nécessité de planifier une évaluation de l'incidence du tribunal unifié et celle des exigences pour les ressources judiciaires à venir au Nunavut. Le présent rapport expose le cadre de l'évaluation du système judiciaire unifié.

### 1.1 Organisation du rapport

Le rapport se divise en quatre grandes sections :

- une comparaison entre l'ancien et le nouvel appareil judiciaire;
- un profil de la Cour;
- des modèles logiques pour l'exercice des compétences criminelle et civile de la Cour;
- un cadre d'évaluation.



## 2. COMPARAISON ENTRE L'APPAREIL JUDICIAIRE AVANT LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 1999 ET APRÈS

Le 1<sup>er</sup> avril 1999, les Territoires du Nord-Ouest ont été divisés de façon à ce que soit constitué un nouveau territoire, le Nunavut. Celui-ci a son propre appareil judiciaire, qui diffère de celui des Territoires du Nord-Ouest. On explique ici l'appareil judiciaire qui était en place avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et celui qui le remplace.

Toutes les instances commencées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999 au Nunavut sont entendues par la Cour de justice du Nunavut. Toutes celles commencées avant cette date ont continué d'être entendues par les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest, à moins qu'elles n'aient été spécifiquement transférées à la Cour de justice du Nunavut.

Le schéma 1 donne un aperçu de la structure judiciaire dans Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut et le tableau 1 (page suivante) discute leurs différences.

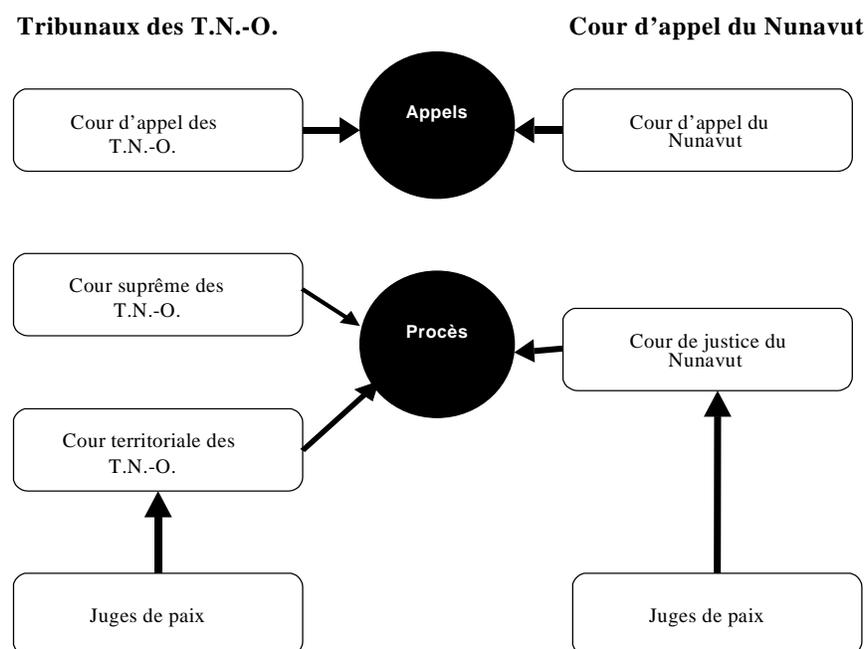


Figure 1

Tableau 1 : Comparaison des tribunaux des T.N.-O. (avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999) avec ceux du Nunavut			
Jurisdiction	Description	T.N.-O.	Nunavut
Tribunal d'appel	Composition	<p>La Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest se compose de juges de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest ainsi que de juges et juges surnuméraires de la Cour d'appel de l'Alberta et de celle de la Saskatchewan, qui sont tous nommés par le gouverneur en conseil.</p> <p>Une formation de trois juges entend les causes.</p>	<p>La Cour d'appel de l'Alberta continuera de servir d'organe d'appel pour les poursuites intentées au Nunavut.</p> <p>Il y a des mécanismes d'appel qui sont différents. Par exemple, pour le premier niveau d'appel dans certaines affaires, il y a un seul juge de la Cour d'appel (c.-à-d. pour les appels de décisions rendues en matière sommaire par un juge de la Cour de justice du Nunavut). L'appel subséquent est entendu par une formation complète de la Court d'appel.</p>
	Lieu	La Cour peut siéger dans les Territoires du Nord-Ouest et en Alberta et tient aussi des sessions régulières à Yellowknife.	La Cour peut siéger n'importe où au Canada, à moins de restrictions dans une loi du Nunavut.
	Juridiction	La Cour a juridiction pour entendre les appels de décisions rendues en matière civile ou pénale par la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et la Cour territoriale.	La Cour est habilitée à entendre les appels de décisions rendues en matière civile ou pénale par la Cour de justice du Nunavut.
Tribunal supérieur	Nom	La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.	La Cour de justice du Nunavut.
	Composition	La Cour se compose de quatre juges nommés par le gouverneur en conseil.	Il y a actuellement au Nunavut trois juges nommés par le gouverneur en conseil.
	Lieu	La Cour a ses bureaux à Yellowknife et se déplace selon un circuit dans tout le territoire au besoin. Le greffe de la Cour est aussi à Yellowknife.	La Cour de justice du Nunavut a ses bureaux à Iqaluit et se déplace selon un circuit dans tout le Nunavut.
	Juridiction	<p>Il s'agit d'un tribunal de première instance, qui est donc habilité à entendre toutes les poursuites intentées dans les Territoires du Nord-Ouest, sauf celles expressément exclues par la loi.</p> <p>En matière civile, il n'y a aucune restriction quant au montant en jeu quoique la Cour n'entende généralement que les affaires dans lesquelles le montant réclamé dépasse 5 000 \$.</p>	La Cour de justice du Nunavut entend <i>toutes</i> les affaires en matière pénale, civile ou familiale. Elle a des fonctions d'appel limitées parce qu'il n'y a pas de tribunal de juridiction inférieure dont les décisions pourraient être portées en appel. La Cour de justice du Nunavut sert d'organe d'appel pour les décisions des juges de paix.

Tableau 1 : Comparaison des tribunaux des T.N.-O. (avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999) avec ceux du Nunavut			
Juridiction	Description	T.N.-O.	Nunavut
		<p>La Cour est habilitée à entendre la plupart des affaires de droit de la famille.</p> <p>En matière pénale, la Cour a juridiction pour les actes criminels et entend les appels de décisions rendues en matière sommaire par la Cour territoriale. Elle a aussi une compétence d'appel dans certaines affaires civiles.</p>	
Tribunal territorial	Nom	La Cour territoriale des T.N.-O.	S.O.
	Composition	La Cour a été créée en vertu de la <i>Loi sur la Cour territoriale</i> . Elle se compose de quatre juges nommés par le commissaire des Territoires du Nord-Ouest.	
	Lieu	La Cour a des bureaux à Yellowknife, Iqaluit, Hay River et Inuvik et se déplace selon un circuit dans tout le territoire.	
	Juridiction	<p>Il s'agit d'un tribunal d'archives qui a juridiction dans tout le territoire pour exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions conférés par toutes les lois territoriales ou canadiennes.</p> <p>La juridiction de la Cour englobe plus particulièrement ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la plupart des affaires civiles dans lesquelles le montant en jeu est inférieur à 5 000 \$;</li> <li>• les affaires concernant la pension alimentaire, le bien-être des enfants, la paternité et la tutelle et celles relatives à des infractions du <i>Code criminel</i> liées à la familles;</li> <li>• tous les pouvoirs que confère la <i>LJC</i> puisque la Cour est un tribunal de la jeunesse au sens de cette Loi;</li> <li>• certaines affaires pénales concernant des adultes et d'autres affaires pénales;</li> <li>• les enquêtes préliminaires.</li> </ul>	

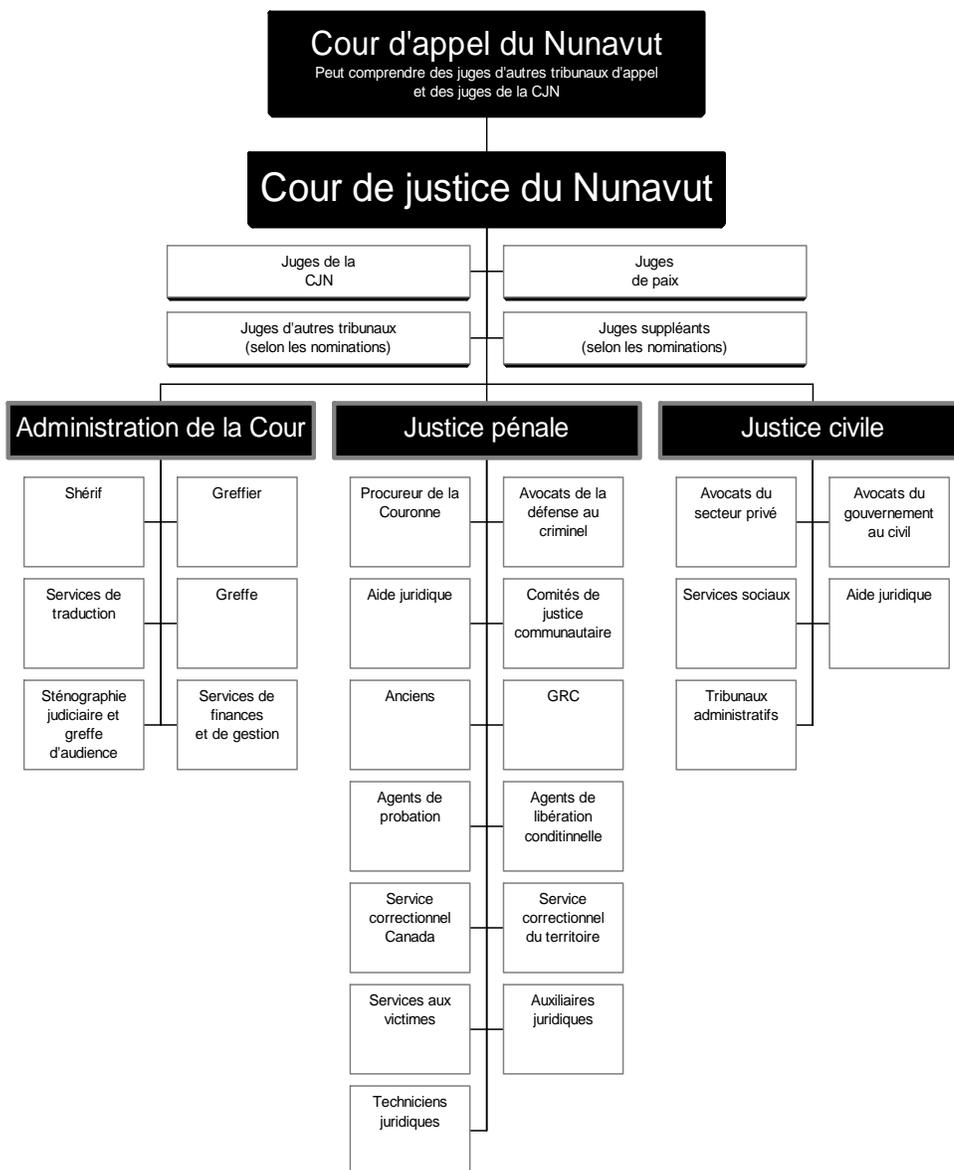
Tableau 1 : Comparaison des tribunaux des T.N.-O. (avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999) avec ceux du Nunavut			
Juridiction	Description	T.N.-O.	Nunavut
Juges de paix	Nom	Juges de paix	Juges de paix
	Composition	<p>La Cour des juges de paix est une composante de la Cour territoriale. Les juges de paix sont nommés par le commissaire des Territoires du Nord-Ouest.</p> <p>Les juges de paix ne bénéficient pas de services de soutien judiciaire et ils doivent établir eux-mêmes les procès-verbaux d'audience et faire parvenir tous les documents au greffe le plus près.</p> <p>Il n'est pas obligatoire pour les juges de paix d'avoir fait des études en droit ou d'être membres du barreau.</p>	<p>Les juges de paix sont régis par la <i>Loi sur les juges de paix</i>, une Loi du Nunavut. Les nominations sont faites par le commissaire en conseil du Nunavut. Les juges de paix sont tous la supervision du juge doyen de la Cour de justice du Nunavut. Un coordonnateur des juges de paix contrôle le programme et réside à Iqaluit.</p> <p>On compte prendre les dispositions pour que les juges de paix puissent faire la mise à jour des dossiers par voie électronique.</p> <p>Il n'y a pas d'exigences relatives aux études pour les juges de paix.</p>
	Lieu	En 1997, il y avait environ 180 juges de paix dans les Territoires du Nord-Ouest et, en général, au moins un par collectivité.	Le Nunavut s'efforcera de maintenir les mêmes services de juges de paix dans chaque collectivité. Si les juges de paix sont appelés à entendre plus d'affaires, il y aura peut-être davantage de nominations si les crédits le permettent
	Juridiction	<p>Les fonctions des juges de paix peuvent comprendre ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• recevoir les dénonciations sous serment;</li> <li>• confirmer ou annuler des avis de comparution, des promesses de comparaître et des engagements;</li> <li>• délivrer ou annuler des sommations, des mandats d'arrestation et des subpoenas;</li> <li>• accorder des ajournements;</li> <li>• célébrer des mariages;</li> <li>• décider de la garde provisoire d'enfants;</li> <li>• entendre les demandes de mise en liberté sous caution (pouvoir limité);</li> <li>• entendre des affaires portant sur des infractions sommaires et des infractions à des lois territoriales.</li> </ul>	Les pouvoirs que la loi confère aux juges de paix au Nunavut englobent les infractions punissables par procédure sommaire prévue au <i>Code criminel</i> et aux lois du Nunavut. Les juges de paix possèdent des pouvoirs limités en matière familiale et civile et ils peuvent aussi entendre les demandes relatives au cautionnement pour des actes criminels. Ils sont aussi habilités à célébrer des mariages et à faire prêter serment.

Tableau 1 : Comparaison des tribunaux des T.N.-O. (avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) avec ceux du Nunavut

Jurisdiction	Description	T.N.-O.	Nunavut
		<p>Dans les Territoires du Nord-Ouest, les juges de paix appartiennent à trois niveaux fonctionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Administration</li> <li>• Détermination de la peine</li> <li>• Procès</li> </ul> <p>Le niveau dépend de la formation de chaque juge de paix. Dans la pratique, il y a peu de juges de paix qui sont au troisième niveau et il n'y a qu'un petit nombre d'entre eux qui entendent des affaires en matière sommaire.</p>	<p>Comme dans les Territoires du Nord-Ouest, les juges de paix appartiennent à trois niveaux, selon leur formation et leur expérience. Un coordonnateur gère le programme – notamment le recrutement et la formation permanente des juges de paix</p> <p>On prévoit que certains juges de paix atteindront un jour un niveau de compétence pour pouvoir exercer pleinement leur juridiction légale et prendre en charge un plus grand nombre d'affaires pénales et peut-être même civiles. On espère ainsi améliorer l'accès aux services judiciaires dans les collectivités éloignées de tout le Nunavut.</p>

### 3. RELATION ENTRE LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT ET LES AUTRES ORGANISMES ET MINISTÈRES

La figure 2 ci-bas illustre les liens qui existent entre la Cour de justice du Nunavut et les autres organismes et ministères. Se reporter à l'annexe A pour obtenir une description détaillée des divers composantes de la figure 2.



## 4. MODÈLES LOGIQUES

Pour le cadre d'évaluation, toutes les activités de la Cour de justice du Nunavut sont définies et des indicateurs de succès sont établis. Le modèle logique relie toutes les activités de la Cour à leurs divers éléments. Ces éléments sont les suivants :

- acteurs – Toutes les personnes qui participent à chaque activité.
- objectifs – Ce que vise chaque activité.
- intrants – Les actions qui entrent dans chaque activité.
- résultats – Les résultats prévus pour chaque activité.
- effets à court terme – Les effets souhaités juste après l'activité.
- effets à long terme – Ils ne sont pas inclus dans ce modèle logique car ils comprennent de nombreux éléments de l'*appareil judiciaire* qui ne dépendent pas uniquement de la Cour.

Les résultats visés par chaque activité découlent des objectifs sous-jacents de ce nouveau système judiciaire, qui sont la facilité d'accès, l'adaptation culturelle et l'efficacité.

Par souci de clarté, nous présentons le modèle logique dans deux tableaux distincts : un pour les affaires en matière pénale impliquant des adultes ou des jeunes et un autre pour les affaires en matière civile. La Cour de justice du Nunavut peut entendre les deux types d'affaires, mais les types d'activités et l'ordre diffèrent.

### 4.1 Instances pénales mettant en cause des adultes ou des jeunes

Les activités liées aux instances pénales mettant en cause des adultes ou des jeunes sont décrites ci-après dans l'ordre où elles devraient se dérouler dans les procédures criminelles.

Le modèle suppose que les procédures administratives sont en place pour assurer le suivi de toutes les accusations dans l'ensemble du système.

## Instances pénales mettant en cause des adultes ou des jeunes

	Accusations	Enquête sur le cautionnement	Première comparution et renvoi	Enquête préliminaire	Procès	Détermination de la peine	Appel à la CJN	Examen prévu par la loi
	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓
<b>Objectifs</b>	Aviser les personnes accusées d'infractions criminelles ou réglementaires.	Libérer l'accusé en imposant des restrictions ou des conditions pour protéger la collectivité et prévenir d'autres infractions ou détenir l'accusé s'il est préférable de ne pas le libérer.	Entendre le plaidoyer  Fixer les dates pour l'audition ou le procès  Donner à l'accusé et au ministère public le temps de préparer leur dossier et de négocier les plaidoyers.	Permettre aux procureurs du ministère public de présenter une preuve suffisante pour étayer les accusations.  Permettre à la défense de mettre à l'épreuve les témoins à charge.  Communication de la preuve.	Obliger le ministère public à prouver ses accusations hors de tout doute raisonnable.	Infliger une peine juste compte tenu des objectifs de la loi.	Corriger les erreurs de fond et de procédure commises par un juge de paix.	Réviser les décisions concernant des mandats ou des assignations, des enquêtes préliminaires, des subpoenas, audiences publiques, l'accès à la Cour, le refus d'annuler la dénonciation ou l'acte d'accusation, et la saisie d'objets en vertu d'un mandat ou d'une ordonnance.
	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓
<b>Acteurs</b>	- GRC - Procureurs du ministère public - Juges de paix - Juges - Comités de justice communautaire et de justice pour les jeunes - Autres déjudiciarisation	- Juge ou juge de paix - GRC - Procureurs du ministère public - Avocat de la défense - Technicien juridique - Greffiers - Shérif - Administration de la Cour - Interprètes - Accusés - Victimes	- Juge ou juge de paix - Procureurs du ministère public - Avocats de la défense - Greffiers - Shérif - Administration de la Cour - Interprètes - Accusé - Victimes - Jury (procès) - Anciens	- Juge ou juge de paix - Procureurs du ministère public - Avocats de la défense - Greffiers - Shérif - Administration de la Cour - Interprètes - Accusé - Victimes - Anciens	- Juge - Procureurs du ministère public - Avocats de la défense - Greffiers - Shérif - Administration de la Cour - Interprètes - Accusé - Victimes	- Juge de la Cour d'appel - Procureurs du ministère public - Défense - Greffiers - Shérif - Administration de la Cour		
	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓
<b>Intrants</b>	Le juge de paix entend et examine la cause.  Le ministère public examine la preuve pour faire son choix (le cas échéant).	Entendre la preuve sur l'infraction, le risque de fuite et les dangers possibles pour la collectivité si l'accusé est remis en liberté.	On fait lecture des accusations à l'accusé et on l'informe du choix fait par le ministère public.  Le plaidoyer est inscrit.  L'accusé indique son choix (le cas échéant).  On procède à un débat si le renvoi est contesté.	Entendre l'argumentation du ministère public.	Le ministère public et la défense exposent leur argumentation.  Les témoins sont interrogés.  Les points de droit sont débattus.	La preuve est présentée pour aider la Cour à déterminer la peine.  La jurisprudence peut être débattue.	La Cour entend la plaidoirie sur la décision du juge de paix  De nouvelles preuves peuvent être présentées (le cas échéant).	La Cour entend les arguments sur la décision du juge de la CJN.
	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓
<b>Résultats</b>	L'enquête préalable au cautionnement comprend : - Mise en liberté - Dépôt des accusations - Choix	L'accusé est remis en liberté sous conditions ou demeure emprisonné incarcéré.	L'affaire est renvoyée à une date ultérieure.  Une date d'audition est fixée.  Le plaidoyer est accepté.	Si le ministère public ne s'acquitte pas de son fardeau, l'affaire est rejetée.	Coupable ou non coupable.	La sentence est prononcée.	La décision du juge de paix est maintenue ou annulée.  Une nouvelle décision peut être inscrite par la Cour.	La décision précédente est maintenue ou annulée.
	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓
<b>Effets à court terme</b>	Réduction au minimum du nombre d'accusations rejetées pour vice de procédure par le personnel judiciaire.	Les décisions relatives à la remise en liberté sont fondées sur l'examen fait par la CJN.	L'accusé comparait devant la Cour dès que possible pour qu'il soit déterminé quand et comment l'affaire sera entendue.	L'enquête préliminaire se tient rapidement et, soit que le ministère public s'acquitte de son fardeau pour que l'accusé subisse son procès, soit que celui-ci est libéré.	La date du procès est fixée rapidement.  Aucun retard à cause d'un manque de tribunaux ou de juges.  Des procès "justes" et équitables à tous points de vue.	Des peines justes et appropriées.  Recours à des solutions de rechange à l'emprisonnement quand les circonstances le permettent.	Décisions rapides et justes dans les appels.	Accès rapide à la Cour et obtention d'une décision juste.  Égalité d'accès aux examens.

Le tableau 2 décrit brièvement chaque activité et indique certaines conséquences possibles de la nouvelle structure judiciaire (pénal).

<b>Tableau 2 : Description des activités et conséquences de la nouvelle structure judiciaire (pénale)</b>		
<b>Activité</b>	<b>Descriptions</b>	<b>Conséquences des changements</b>
<b>Accusations</b>	La Cour a un rôle limité pour le dépôt des accusations. La GRC et les procureurs du ministère public préparent la cause avant de la soumettre à la Cour.	La nouvelle structure judiciaire ne devrait pas modifier beaucoup la façon dont les accusations sont portées. Toutefois, l'augmentation de la charge de travail et des responsabilités des juges, du personnel judiciaire, des procureurs du ministère public, des avocats de la défense, etc., compliquera la prestation des services, ce qui exigera plus de formation du personnel et de ressources.
<b>Enquête sur le cautionnement</b>	Dans certains cas, le juge de paix de la localité peut entendre la demande de mise en liberté sous caution dans la collectivité où l'infraction a été commise. C'est une procédure qui a actuellement cours dans les Territoires du Nord-Ouest.	Avec la formation accrue des juges de paix, un plus grand nombre de demandes de mise en liberté sous caution pourraient être entendues dans les collectivités, ce qui réduirait la charge de travail des juges de la Cour de justice du Nunavut. En outre, il se pourrait qu'on mette au point et qu'on utilise des outils technologiques pour permettre de tenir les enquêtes sur le cautionnement dans les collectivités.
<b>Première comparution</b>	La première comparution est l'occasion de faire plaider l'accusé, de fixer une date pour le procès ou l'audition de la cause ou de renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour permettre l'intervention des avocats.	La première comparution est largement déterminée par les jours d'interpellation réguliers fixés par la Cour. Le recrutement d'un plus grand nombre de juges de paix et leur formation accrue pourraient permettre à la Cour d'augmenter le nombre de jours prévus pour des premières comparutions.
<b>Enquête préliminaire</b>	L'enquête préliminaire a trois grandes fonctions : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le ministère public doit soumettre la preuve pour étayer les accusations. Si la preuve est insuffisante, les accusations sont rejetées.</li> <li>• Le ministère public expose à l'accusé et à ses avocats sa théorie sur l'affaire, ce qui facilite la négociation de plaidoyers.</li> <li>• La défense peut mettre à l'épreuve les témoins et la preuve du ministère public.</li> </ul>	La Cour de justice du Nunavut ne compte que trois juges (deux pour l'instant), ce qui risque de provoquer des conflits puisqu'il ne faut pas que le juge soit le même pour l'enquête préliminaire et le procès. Le problème pourrait être réglé si la formation de certains juges de paix atteint un niveau suffisant pour qu'ils puissent se charger d'enquêtes préliminaires.
<b>Procès</b>	La Cour de justice du Nunavut entend plus de types d'affaires que la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.	Il pourrait être difficile de tenir des procès rapidement vu que la Cour de justice du Nunavut entend plus d'affaires. À cause du nombre accru de causes et des responsabilités supplémentaires des acteurs limités à la Cour, on pourrait avoir besoin de plus de ressources.  Comparativement aux Territoires du Nord-Ouest, une plus grande proportion de la population du Nunavut parle l'inuktitut. On risque d'avoir davantage besoin de services d'interprétation pendant les procès, ce qui pourrait avoir des conséquences pour les coûts et les calendriers.
<b>Détermination de la peine</b>	Les changements dans l'appareil judiciaire ne touchent en rien les principes de la détermination de la peine ni le pouvoir de la Cour d'infliger des peines.	Si les juges de paix président plus de procès, ils infligeront plus de peines à des membres de leur propre collectivité. Vu qu'il y a de petites collectivités, il pourrait être difficile pour les juges de paix de donner l'impression d'être impartiaux. Des pressions extérieures pourraient être exercées sur eux et influencer leurs sentences. En outre, ce genre de pressions pourrait rendre plus difficile le recrutement de nouveaux juges de paix par la Cour.
<b>Appel à la CJN</b>	Les fonctions d'appel de la Cour de justice du Nunavut sont plus limitées que celles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.	Dans les Territoires du Nord-Ouest, les décisions de la Cour territoriale sont souvent portées en appel à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. Au Nunavut, il n'y a aucun tribunal de juridiction inférieure et par conséquent, les seuls appels entendus

<b>Tableau 2 : Description des activités et conséquences de la nouvelle structure judiciaire (pénale)</b>		
<b>Activité</b>	<b>Descriptions</b>	<b>Conséquences des changements</b>
		par la CJN concernant des décisions des juges de paix.
<b>Examen prévu par la loi</b>	<p>Le processus a remplacé les brefs de prérogative, qui étaient rarement utilisés. Un examen prévu par la loi peut être demandé lorsqu'un juge a rendu une décision :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• concernant un mandat ou une assignation</li> <li>• sur la tenue d'une enquête préliminaire</li> <li>• au sujet d'un subpoena</li> <li>• concernant la publication ou la diffusion d'information ou l'accès à la salle d'audience</li> <li>• refusant le rejet d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation</li> <li>• sur la détention, la destruction ou la confiscation de toute chose saisie en vertu d'un mandat ou d'une ordonnance.</li> </ul> <p>Un seul juge de la Cour d'appel entend la demande.</p>	<p>Les examens prévus par la loi devraient être rares. Toutefois, si l'usage diminue considérablement, cela pourrait indiquer que le nouveau processus est moins accessible. Pour un bref de prérogative, il fallait s'adresser à la Cour supérieure tandis que pour un examen prévu par la loi, c'est maintenant l'organe d'appel qui est responsable.</p>

## **4.2 Instances en matière civile et familiale**

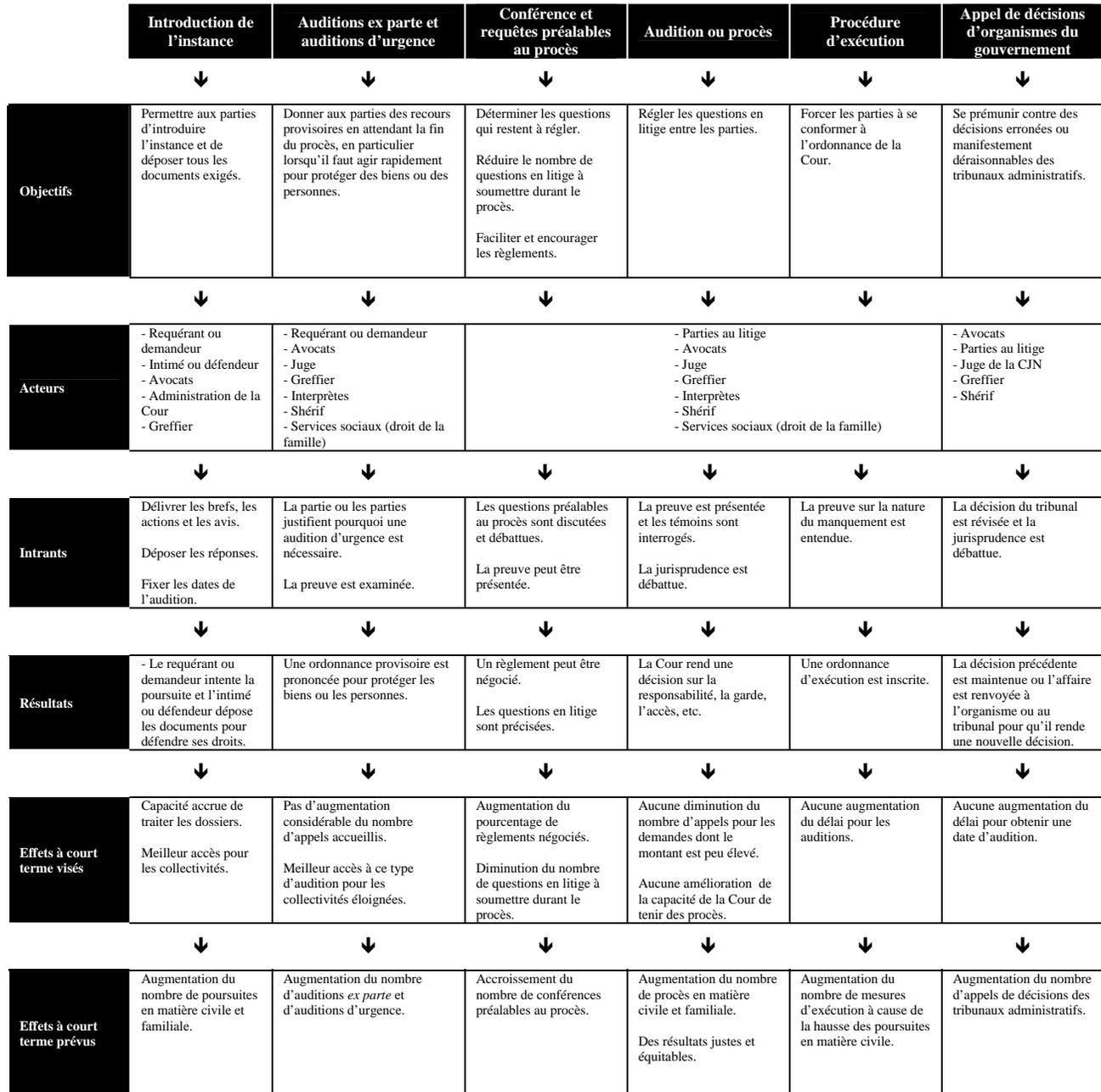
Par le passé, les résidents du Nunavut n'ont jamais beaucoup eu recours au tribunal civil. Voici quelques raisons possibles :

- l'accès limité aux tribunaux;
- le manque de soutien communautaire pour les poursuites civiles;
- l'utilisation de mécanismes communautaires de règlement des différends;
- le manque de connaissances sur le processus civil;
- l'accès limité aux avocats et à l'aide juridique.

Le Nunavut s'est efforcé d'adopter des lois en matière civile et familiale qui reflètent les besoins et les valeurs de sa population.

Les activités découlant des affaires en matière civile et familiale sont décrites à la page suivante dans l'ordre où elles devraient se dérouler. Le modèle suppose que les procédures administratives sont en place pour assurer le suivi de toutes les affaires dans l'appareil judiciaire. Au 31 mars 2004, ce modèle en est encore au stade de l'élaboration.

## Modèle logique des instances en matière civile et familiale



Le tableau 3 décrit brièvement chaque activité et indique certaines conséquences possibles de la nouvelle structure judiciaire (en matière civile et familiale).

TABLEAU 3 : DESCRIPTION DES ACTIVITÉS ET CONSÉQUENCES DE LA NOUVELLE STRUCTURE JUDICIAIRE (EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE)		
Activité	Description	Conséquences des changements
Introduction de l'instance	Toutes les instances en matière civile et familiale peuvent maintenant être introduites à Iqaluit.	Les personnes qui habitent à Iqaluit devraient avoir accès plus facilement à la Cour pour introduire des instances. Pour les vingt-cinq autres collectivités, l'accès devrait demeurer quelque peu limité. On aura besoin d'un plus grand nombre d'avocats pour les affaires en matière civile et familiale.
Audition <i>ex parte</i> et audition d'urgence	Dans les auditions <i>ex parte</i> et les auditions d'urgence, c'est la rapidité qui compte. Elles servent à protéger temporairement les intérêts sur des biens ou la sécurité de personnes jusqu'au règlement de l'affaire à l'issue du procès ou de l'audition finale.	La présence de la Cour à Iqaluit améliorera l'accès dans cette localité, mais pour les personnes qui vivent ailleurs, l'accès à ces auditions demeure limité. Le téléphone peut être utilisé dans certaines circonstances pour faciliter l'accès.  Dans les affaires de garde d'enfants, les juges de paix peuvent être appelés à rendre des décisions provisoires en cas d'urgence, mais ils peuvent être quelque peu réticents à le faire.
Conférence et requêtes préalables au procès	Les conférences et les requêtes préalables au procès sont utilisées dans les Territoires du Nord-Ouest et elles continueront de l'être à la Cour de justice du Nunavut. Elles aident à préciser et à cibler les questions à soumettre durant le procès.	L'augmentation prévue du nombre d'affaires au civil devrait entraîner un accroissement du recours à ces conférences et requêtes.
Audition ou procès	C'est au procès ou à l'audition que l'affaire est réglée, une fois que les témoins ont été interrogés, que la preuve a été examinée et que la jurisprudence a été débattue.	L'élimination d'un niveau de juridiction dans les affaires de droit familial devrait accroître l'efficacité puisqu'il n'y aura plus qu'un seul système d'administration de la Cour.  À l'heure actuelle, les juges de paix ont des pouvoirs très limités en ce qui a trait aux affaires en matière civile et familiale. À mesure qu'ils acquerront plus de formation et d'expérience, certaines restrictions pourraient disparaître.
Procédure d'exécution	La procédure d'exécution sert à assurer l'exécution des ordonnances de la Cour.	Avec l'augmentation prévue des recours en matière civile et familiale, on aura davantage besoin d'assurer l'exécution des ordonnances de la Cour.
Appel de décisions d'organismes du gouvernement, de commissions et de tribunaux	La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest sert parfois d'organe d'appel pour les décisions de tribunaux administratifs et d'organismes du territoire, p. ex., des décisions sur l'aide sociale et l'indemnisation des travailleurs. Tous les appels au sein de l'administration ont alors été épuisés et l'appelant demande généralement à la Cour de réviser la décision de l'organisme administratif.	La Cour de justice du Nunavut continue d'entendre ces appels.

## 5. CADRES

### 5.1 Cadre de rendement

Le cadre de rendement du tableau 4 découle du modèle logique mais donne une vue d'ensemble du programme tout entier c'est-à-dire, dans le cas présent, l'organisation de la Cour. Les activités générales de la Cour ainsi que les résultats, la portée et les effets de programme sont indiqués.

<b>Tableau 4 : Principaux éléments du cadre de rendement de la Cour</b>				
Mission : Entendre les causes de façon efficace et être accessible.				
Activités	Résultats	Portée	Effets immédiats	Effets à moyen et à long terme
Définir l'étendue des services	- Politiques et lignes directrices	<b>Clients :</b> - Accusés  <b>Sources de services</b> - Justice Canada - Ministères provinciaux de la Justice - Barreaux - Organismes d'aide aux victimes  <b>Intervenants</b> - Avocats qui fournissent des services - Contribuables - Police - Procureur de la couronne - Juges	Procès équitables	Procès équitables
Indiquer les méthodes de prestation	- Procédés administratifs - Formation		Utilisation efficace des ressources	Utilisation efficace des ressources
Retenir les services de personnel - administrateurs - procureurs - juges	- Personnel et cabinets à contrat - Descriptions de fonctions - Infrastructure		Procédure judiciaire efficace	Procédure judiciaire efficace et rapide
Fixer les dates des procès, des requêtes et des auditions	- Calendrier - Minimiser les périodes d'indisponibilité		Facilité d'accès à la Cour	Facilité d'accès à la Cour
Prendre les dispositions pour les services de soutien	- Embauche de personnel administratif - Location de locaux - Matériel de soutien		Sensibilisation culturelle	Sensibilisation culturelle
Tenir les archives et conserver les éléments de preuve	- Rapport sur les dossiers - Suivi des dossiers			Normes d'accès minimales dans toutes les régions
				Services rentables

### 5.2 Cadre d'évaluation

La base traditionnelle d'un cadre d'évaluation est une matrice qui contient des sujets et des questions. Le cadre d'évaluation est présenté ci-dessous et il se divise en six grands sujets : la mise en œuvre, l'accès, l'efficacité, le caractère suffisant des ressources et la compréhension des

collectivités. C'est un cadre d'évaluation qui est souple et qui évoluera à mesure que la conception et la mise en œuvre de la Cour progressera.

Chaque sujet comporte une série de questions destinées à aider les gestionnaires à déterminer si le programme atteint ses objectifs. S'il ne les atteint pas, les gestionnaires sauront où il faut apporter des modifications.

Les indicateurs précisent les principales sources d'information, comme l'opinion des intervenants, les systèmes d'information de gestion, les données administratives et le suivi des dossiers à mesure qu'ils progressent à la Cour.

La méthode de collecte de données indique comment obtenir l'information auprès des principales sources. Ce peut être par l'examen et le suivi des affaires, en interrogeant des personnes participant à l'administration judiciaire ou dispensant des services judiciaires ou en demandant l'opinion des « clients » des services judiciaires. Il faut souligner que le système informatisé d'information pour les affaires pénales a débuté en 2001. On dispose de données exactes depuis 2002. Avant 2001, toutes les données étaient conservées dans des dossiers manuels. Le système informatisé pour les affaires civiles est en construction; pour l'instant, celles-ci ne sont accessibles que manuellement.

Sur le plan de l'analyse, de simples descriptions des activités, des caractéristiques des affaires, etc., sont utiles pour la planification et l'affectation des ressources. Le suivi de l'information au fil du temps permet de déceler des changements. Idéalement, et ainsi que l'exposait la version antérieure de ce cadre d'évaluation, ceci s'accomplit par les actions suivantes :

- comparer les données sur la CJN recueillies à Iqaluit avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et après ;
- comparer les données recueillies après le 1<sup>er</sup> avril 1999 par le Nunavut et par les TNO ;
- établir une ligne de référence sur un an à partir du 1<sup>er</sup> avril 1999 et surveiller (et comparer) les changements progressifs (p. ex., après 18, 24, 30 mois, etc.).

Des fonctionnaires de la CJN ont indiqué que celle-ci ne conserve pas les données exigées par les deux premières méthodes ci-dessus (soit celles qui exigent des données sur les affaires des TNO). Des demandes antérieures adressées aux TNO afin d'obtenir des données pertinentes n'ont pas reçu de réponse. Si cela se maintient, il se peut que la troisième méthode soit la seule possible, soit établir à des fins de comparaison une base de référence sur un an à partir du 1<sup>er</sup> avril 1999. Si cette méthode est retenue, il faudra beaucoup d'examen manuels des dossiers.

L'évaluation devra également mesurer les facteurs affectant les résultats. Il sera important par exemple de déterminer si les constatations se recoupent dans les 26 collectivités du Nunavut. S'il y a des différences, il est utile d'en déceler la nature, la situation et les raisons.

Les sujets, questions, indicateurs et méthodes de collecte de données qui figurent au tableau 5 ci-dessous ont été élaborés pour la plupart lors du cadre d'évaluation de mars 2000. D'autres ont été ajoutés pour le cadre d'évaluation révisé, d'après des discussions avec le personnel de la CJN, notamment le juge en chef et avec d'autres travailleurs de l'appareil judiciaire du Nunavut. Une cinquième colonne a été ajoutée pour refléter la possibilité de disposer des informations. Les notes de cette cinquième colonne sont fondées sur des évaluations par le personnel de la CJN et par l'auteur de ce cadre de travail révisé.

Il faut souligner que deux grands types d'informations figurent au tableau 5 (même si elles ne sont pas classées ainsi). Il y a d'abord les *questions de procédure*, qui portent en général sur le fonctionnement de la CJN à l'égard par exemple de modifications du volume des affaires. Il y a ensuite les *questions d'innovation*, qui sont liées aux aspects plus vastes de la justice au Nunavut, qui permettent à l'appareil judiciaire de travailler avec le système communautaire, moins officiel. On ne peut séparer les deux systèmes et selon le personnel qui y travaille, la réussite de l'un dépendra en partie de la flexibilité et de l'innovation de l'autre. Les *questions d'innovation* reflètent les idéaux exprimés lors de la constitution du Nunavut et de la Cour de justice du Nunavut.

TABLEAU 5 : CADRE D'ÉVALUATION						
Sujets	Questions	Indicateurs	Méthodes de collecte de données	Possibilité de collecter des données <sup>2</sup>		
Mise en œuvre	Le nombre d'affaires concernant des adultes	- Données administratives, de gestion	- Examen des données administratives	1		
	Le nombre d'affaires impliquant des jeunes			1		
	En matière pénale (tant les affaires concernant des <i>adultes</i> que des <i>jeunes</i> ), le nombre de :					
	- dénonciations					1
	- mandats de perquisition					1
	- arrestations					3
	- accusations criminelles					1
	- plaidoyers de culpabilité					1
	- infractions sommaires					1
	- actes criminels					1
	- ajournements ou renvois					1-les deux
	- demandes de mise en liberté sous caution					3
	- examens du cautionnement					3
	- enquêtes préliminaires					1
	- procès					1
	- procès devant jury					3
	- demandes d'examen prévu par la loi					3
	- appels à la CJN de décisions des juges de paix					1
	- amendes					1
	- promesses					1
- engagements			1			
- auditions de justification			2			
- ordonnances de probation			1			
- ordonnances judiciaires			1			
- types de choix par accusation			2			
- condamnations et incarcérations (taux)			1-les deux			
- accusés non représentés			1			
Combien faut-il de temps pour que chacune de ces affaires soit entendue ou traitée?			3			

<sup>2</sup> Possibilité de collecter des données :

1 = on peut collecter des données

2 = on peut peut-être collecter des données (pas directement, mais on peut déduire des résultats à partir de questions et d'algorithmes multiples)

3 = on ne peut pas collecter de données

4 = approximation (à partir des commentaires et des opinions des intervenants)

TABLEAU 5 : CADRE D'ÉVALUATION				
Sujets	Questions	Indicateurs	Méthodes de collecte de données	Possibilité de collecter des données <sup>2</sup>
	Combien a-t-on perçu en amendes et en suramendes? Dans quelles affaires?	- Données administratives, de gestion	- Examen des données administratives	1 2
	Quels sont les types et le nombre moyen d'affaires pour : - les juges? - les juges de paix? - le ministère public? - l'aide juridique?	- Données administratives, de gestion - Opinion des intervenants	- Examen des données administratives - Entrevues avec les principaux informateurs	1 1 4 4
	Le nombre d'ajournements a-t-il augmenté ou diminué?  Pourquoi?	- Données administratives, de gestion - Opinion des intervenants	- Examen des données administratives - Entrevues avec les principaux informateurs	1  4
	A-t-on recours à d'autres options que l'incarcération? Dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Quelles sont ces options? Diffèrent-elles d'une collectivité à l'autre?	- Données administratives, de gestion - Opinion des intervenants	- Examen des données administratives - Entrevues avec les principaux informateurs	4 4 4 4
	Quelles sont les raisons invoquées pour les ajournements, les renvois et d'autres délais aux différentes étapes et pour les divers types de comparutions devant la Cour?	- Données administratives, de gestion - Opinion des intervenants	- Examen des données administratives - Entrevues avec les principaux informateurs	4



TABLEAU 5 : CADRE D'ÉVALUATION				
Sujets	Questions	Indicateurs	Méthodes de collecte de données	Possibilité de collecter des données <sup>2</sup>
Accès	Le nombre de poursuites civiles augmente-t-il au fil du temps?	- Données administratives	- Examen des données administratives	1
	Le nombre de poursuites en matière familiale augmente-t-il au fil du temps?	- Données administratives, de gestion	- Examen des données administratives	4
	Le nombre de requêtes d'urgence et <i>ex parte</i> augmente-t-il au fil du temps?	- Données administratives, de gestion	- Examen des données administratives	4
	Le nombre de mesures d'exécution augmente-t-il au fil du temps?	- Données administratives, de gestion	- Examen des données administratives	4
	Le nombre de demandes augmente-t-il au fil du temps?	- Données administratives, de gestion	- Examen des données administratives	4
	Les parties comprennent-elles comment accéder à la Cour et se prévaloir des recours judiciaires?	- Opinion des décideurs - Opinion des intervenants	- Sondages et entrevues avec les principaux informateurs	4
Efficacité et rentabilité	Quel est le délai entre l'accusation et l'enquête sur le cautionnement? Quelles sont les variations d'une collectivité à l'autre?	- Données administratives, de gestion - Opinion des intervenants	- Examen des données administratives - Entrevues avec les principaux informateurs	3 3
	Quel est le délai pour passer d'une étape à l'autre (p. ex., de l'arrestation à la première comparution ou de l'enquête préliminaire au procès)? Quelles sont les variations d'une collectivité à l'autre? Qu'est-ce qui explique les délais?	- Données administratives, de gestion	- Examen des données administratives	2 3-4 3-4
	Combien de fois des accusations sont-elles annulées à cause d'un vice de procédure?	- Données administratives, de gestion	- Examen des données administratives	3-4
	Les policiers réussissent-ils à joindre les juges de paix en cas de besoin?	- Opinion de la GRC, des décideurs et des juges de paix	- Examen des données administratives - Entrevues avec les principaux informateurs	4

TABLEAU 5 : CADRE D'ÉVALUATION				
Sujets	Questions	Indicateurs	Méthodes de collecte de données	Possibilité de collecter des données <sup>2</sup>
	Combien y a-t-il d'ajournements et de renvois ? Quelle en est la durée ? Quelles en sont les raisons ?	- Données administratives, de gestion - Opinion des décideurs - Opinion des intervenants	- Examen des données administratives - Entrevues avec les principaux informateurs	3-4
	Y a-t-il eu modification du nombre des enquêtes préliminaires ? Quelles en sont les raisons ?	- Données administratives, de gestion - Opinion des décideurs - Opinion des intervenants	- Examen des données administratives - Entrevues avec les principaux informateurs	1 3-4
	Combien de fois y a-t-il appel des enquêtes préliminaires ? Des peines imposées ? Qui entend ces appels ? Combien de jugements sont annulés ?	- Données administratives, de gestion - Opinion des décideurs - Opinion des intervenants	- Examen des données administratives - Entrevues avec les principaux informateurs	3-4 1 4 2
	De quelle nature est la procédure de l'examen judiciaire ? Quelle en est la fréquence ?	- Données administratives, de gestion - Opinion des décideurs - Opinion des intervenants	- Examen des données administratives - Entrevues avec les principaux informateurs	3-4
	Y a-t-il des obstacles à la sélection des jurys dans les collectivités ?	- Données administratives, de gestion - Opinions des décideurs - Opinions des intervenants	- Examen des données administratives - Entrevues avec les principaux informateurs	4
	Quel est le délai pour obtenir un recours par examen prévu par la loi (bref de prérogative) ?	- Données administratives, de gestion - Opinions des décideurs - Opinions des intervenants	- Examen des données administratives - Entrevues avec les principaux informateurs	3-4

TABLEAU 5 : CADRE D'ÉVALUATION				
Sujets	Questions	Indicateurs	Méthodes de collecte de données	Possibilité de collecter des données <sup>2</sup>
	Quels sont les coûts de fonctionnement de la Cour de justice du Nunavut? Quels sont les frais de déplacement? Quels sont les frais de formation (personnel, juges de paix, interprètes, etc.)?	- Données financières - Données administratives, de gestion	- Examen des données financières - Examen des données administratives	1 1 1
	Combien de fois et quand a-t-on recours aux conférences préalables au procès? Contribuent-elles à réduire le nombre de procès et leur durée?	- Données financières - Données administratives, de gestion - Opinion des décideurs - Opinion des intervenants	- Examen des données administratives - Entrevues avec les principaux informateurs	3-4 3-4
	Combien de temps la Cour passe-t-elle dans les collectivités? Est-ce suffisant?	- Données administratives, de gestion - Opinion des décideurs, des utilisateurs et des collectivités	- Examen des données administratives - Entrevues avec les principaux informateurs	1 4
<b>Caractère suffisant des ressources</b>	Les juges de paix estiment-ils avoir les moyens voulus pour remplir leurs fonctions élargies ?	- Opinion des juges de paix - Opinion des intervenants	- Entrevues avec les principaux informateurs	4
	Leur charge de travail est-elle raisonnable ?			4
	Satisfont-ils aux besoins des collectivités ?			4
	Les juges considèrent-ils que la charge de travail des juges est raisonnable?	- Opinion des juges - Opinion des intervenants	- Entrevues avec les principaux informateurs	4
	Quelles attributions ont les juges suppléants ?  Exercent-ils avec autant d'efficacité que les juges qui résident dans les collectivités ?	- Opinions des juges Opinions des intervenants	- Entrevues avec les principaux informateurs	4
	Que pense le personnel judiciaire des services qu'il offre aux clients?	- Opinion du personnel judiciaire - Opinion des intervenants	- Entrevues avec les principaux informateurs	4

TABLEAU 5 : CADRE D'ÉVALUATION				
Sujets	Questions	Indicateurs	Méthodes de collecte de données	Possibilité de collecter des données <sup>2</sup>
	Y a-t-il des installations appropriées où tenir les séances de la Cour?	- Opinion des intervenants, des clients, des décideurs et du personnel	- Entrevues avec les principaux informateurs	4
	L'effectif du personnel judiciaire de la CJN est-il adapté de façon à ce que celle-ci fonctionne efficacement ?	- Opinion du personnel judiciaire, des juges - Opinions des avocats	- Entrevues avec les principaux informateurs -	4
	Le personnel judiciaire a-t-il besoin de formation supplémentaire ?  Si oui, laquelle ?	- Opinion du personnel judiciaire, des juges - Opinions des avocats	- Entrevues avec les principaux informateurs -	4
	Faut-il des ressources supplémentaires pour élaborer un système efficace de gestion des données de la CJN ?  Si oui, quels sont les besoins temporaires à cet égard ?	- Opinion du personnel judiciaire, des juges	- Entrevues avec les principaux informateurs	4
	Les dossiers sont-ils gérables pour les procureurs ?	- Opinions des procureurs	- Entrevues avec les principaux informateurs	4
	La juridiction pour les jeunes peut-elle traiter sa charge de travail efficacement ?  A-t-elle ajouté de la pression pour la CJN ?	- Opinions des juges - Opinions des avocats	- Entrevues avec les principaux informateurs	4
<b>Rapports entre la CJN et les collectivités</b>	Les services de probation et de libération conditionnelle sont-ils adaptés dans les collectivités ?	- Services correctionnels Canada, Justice Nunavut, agents des services correctionnels communautaires, agents de libération conditionnelle, opinions des intervenants	- Entrevues avec les principaux informateurs	4
	Le nombre des avocats de l'aide juridique dans les collectivités est-il adapté ?	- Opinions des juges, des avocats de l'aide juridique	- Entrevues avec les principaux informateurs	4
	La vulgarisation juridique est-elle adaptée, dans tout le Nunavut ?	- Juges, avocats, juges de paix, policiers, comités de justice communautaire	- Entrevues avec les principaux informateurs	4

TABLEAU 5 : CADRE D'ÉVALUATION				
Sujets	Questions	Indicateurs	Méthodes de collecte de données	Possibilité de collecter des données <sup>2</sup>
	Les comités de justice communautaire peuvent-ils traiter les renvois avant et après l'inculpation ?  Sinon, de quoi ont-ils besoin pour pouvoir le faire ?	- Juges, comités de justice communautaire	- Entrevues avec les principaux informateurs	4
	La CJN est-elle en mesure de répondre aux besoins des collectivités locales, p. ex., services d'interprétation convenables ? durée des renvois ?	- Opinions des décideurs, des utilisateurs, des intervenants et des collectivités	- Entrevues avec les principaux informateurs	4
	Quelle est la fonction des collectivités dans le système de justice (p. ex., comités de justice communautaire, participation des Anciens, etc.)?	- Opinions des décideurs, des intervenants et des groupes communautaires	- Entrevues avec les principaux informateurs et sondages	4
	Le tribunal unifié est-il compatible avec les besoins et les traditions de la population du Nunavut ?	- Opinions des gestionnaires, des intervenants et des clients	- Entrevues avec les principaux informateurs et sondages	4
	La CJN préconise-t-elle un concept de la justice adapté au caractère unique de la culture, des collectivités et des conditions socioéconomiques du Nunavut?	- Opinions des décideurs, des intervenants et des clients	- Entrevues avec les principaux informateurs et sondages	4
	La CJN saisit-elle le caractère unique de la culture, des collectivités et des conditions socioéconomiques du Nunavut ?	- Opinions des décideurs, des intervenants et des clients	- Entrevues avec les principaux informateurs et sondages	4



**ANNEXE A**

**DESCRIPTION DES ORGANISMES ET MINISTÈRES AYANT DES  
LIENS AVEC LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT**



## **DESCRIPTION DES ORGANISMES ET MINISTÈRES AYANT DES LIENS AVEC LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT**

### **Shérif**

Les officiers du shérif ont quatre fonctions principales :

- Signification de documents
  - Assignations et subpœnas en matière civile, ordonnances de saisie-arrêt, requêtes, avis et autres documents en matière civile
- Sécurité de la Cour (CJN seulement)
  - Escorter et protéger les juges à la Cour
  - Protéger le public à la Cour
  - Isoler et protéger les témoins
  - Procéder à des arrestations sur ordre du juge (outrage)
- Gestion des jurys
  - Assigner des jurés
  - Établir les listes de présence
  - Payer les jurés
  - Isoler et garder les jurys
- Exécution
  - Brefs de saisie-exécution et autres brefs d'exécution délivrés conformément aux règles de la Cour de justice du Nunavut
  - Brefs des tribunaux fédéraux
  - Mandats de saisie de navires
  - Ventes par le shérif
  - Ordonnance de mainlevée de saisie

La GRC et les huissiers payés à l'acte signifient les documents en matière pénale au Nunavut. La GRC assure la sécurité dans les salles d'audience des juges de paix à l'extérieur d'Iqaluit.

### **Greffier**

Le greffier de la Cour remplit les fonctions suivantes :

- Déposer tous les documents exigés
- Déposer et conserver tous les testaments originaux soumis à la Cour

- Tenir des comptes sur tous les droits, les amendes et les montants payables à la Cour
- Taxer les mémoires de frais des procureurs

## **Greffé**

Le greffé est situé à Iqaluit et fournit les services de soutien suivants :

- Recevoir et traiter les documents juridiques
- Délivrer des documents
- Entreposer et récupérer les documents judiciaire
- Coordonner le calendrier des procès sous la direction des juges
- Comptabiliser les mandats payés par la Cour ou reçus par elle sous les formes suivantes :
  - amendes
  - droits
  - fonds détenus en fiducie
  - paiements aux témoins et aux interprètes
- Recevoir et entreposer les pièces soumises à la Cour et assurer leur intégrité
- Fournir des juges de paix pouvant recueillir les dénonciations des policiers
- Fournir à la Cour des huissiers d'audience qui font prêter serment, gardent les éléments de preuve et consignent l'information utile sur l'instance
- Prendre les dispositions pour les sessions sur le circuit de la Cour
- Fournir de l'information au grand public et aux avocats sur les exigences de la procédure

## **Services de finances et de gestion**

Ce service a les fonctions suivantes :

- Inscrire toutes les dépenses et tous les engagements pour les services liés à la Cour
- Facturer les billets d'avion pour les déplacements de la Cour sur son circuit
- Établir les budgets

## **Procureurs du ministère public**

Au Nunavut, le ministère fédéral de la Justice dirige les poursuites, alors que dans les provinces, ce sont les ministères de la justice ou du procureur général de la province qui s'en chargent, sauf pour les poursuites en vertu de règlements fédéraux et celles concernant les stupéfiants.

## **Avocats de la défense au criminel**

La mise en œuvre de la Cour unifiée n'a rien changé au fonctionnement. Les avocats de la défense représentent les accusés dans diverses affaires pénales.

Il y a des cliniques d'aide juridique à Iqaluit, Cambridge Bay, Rankin Inlet et Pond Inlet, mais il y a malheureusement peu d'avocats de la défense au criminel et encore moins d'avocats en droit de la famille et en droit civil au Nunavut.

## **Aide juridique**

Le programme d'aide juridique est autorisé par la loi et prend en charge les honoraires d'avocat pour les requérants admissibles. Le nombre insuffisant d'avocats pour représenter les accusés peut occasionner des retards. Ceux-ci découlent de facteurs qui ne dépendent pas de la CJN et qui n'ont rien à voir avec les modifications de la structure judiciaire.

## **Comités de justice communautaire**

Sans appartenir à l'appareil judiciaire proprement dit, ils ont une fonction importante dans les programmes de déjudiciarisation avant la mise en accusation, permettant aux accusés, habituellement de jeunes contrevenants, de participer à des activités de réinsertion sociale au lieu de faire face à des accusations. Les comités de justice communautaire traitent par ailleurs les renvois prononcés par la CJN après la mise en accusation (procureurs).

## **Aînés**

Depuis quelques années, on a davantage recours aux aînés dans les affaires pénales. Ils siègent avec le juge pendant l'instance et donnent leur opinion notamment à la détermination de la peine. Les juges font toutefois appel aux aînés de diverses façons. Le juge en chef a récemment établi des groupes de jeunes pour aider à déterminer les peines à Iqaluit et à Arviat.

## **Gendarmerie royal du Canada (GRC)**

La GRC assure les services policiers au Nunavut comme dans les Territoires du Nord-Ouest. La GRC assure aussi les poursuites dans les procès et dans les enquêtes sur le cautionnement devant les juges de paix.

## **Agents de probation et agents de libération conditionnelle**

Dans dix collectivités, des agents de probation employés par Justice Nunavut sont chargés de voir à ce que les contrevenants libérés respectent les conditions de leur libération.

## **Service correctionnel du Canada – libération conditionnelle**

Le Service correctionnel du Canada est responsable de la détention de toutes les personnes condamnées à deux ans ou plus d'emprisonnement. Ces détenus sont gardés dans des établissements fédéraux.

## **Service correctionnel du territoire**

Ce service correctionnel, qui relève du territoire, assure la détention dans les cas de condamnation de moins de deux ans d'emprisonnement. Le taux des incarcérations imposées par la CJN continue d'influer directement sur la capacité des établissements correctionnels de gérer le nombre de leurs détenus.

## **Services aux victimes**

Les services actuellement dispensés au Nunavut sont limités. Un service aux victimes et aux témoins, réservé aux affaires pénales, est en place à partir du bureau des procureurs. Justice Nunavut a récemment établi un programme d'aide aux victimes afin d'encourager les collectivités à demander des crédits auprès du fonds d'aide aux victimes et équilibrer les ressources locales.

## **Auxiliaires juridiques**

Des auxiliaires juridiques soutiennent et conseillent les accusés avant le procès et le prononcé de la peine. Ils les aident à comprendre la procédure et le fonctionnement de l'appareil judiciaire. Ces services sont limités, surtout en raison du manque de ressources. Le potentiel des auxiliaires juridiques n'a pas été réalisé.

## **Justice en matière civile et familiale**

La population du Nunavut a peu recours à la justice civile, mais cette situation commence à évoluer, surtout à Iqaluit.

### **Avocats du secteur privé**

Il y a peu d'avocats, surtout des civilistes. Même si la CJN se déplace dans les collectivités, l'accès aux recours civils ne s'augmentera pas nécessairement, s'il n'y a pas de ressources juridiques dans les collectivités. Le coût d'un procès au civil dans la cour de circuit peut être trop élevé pour les parties si elles doivent payer un avocat pour qu'il se rende sur place et y demeure. Les parties doivent sinon aller à Iqaluit pour que leur cause soit entendue.

### **Services sociaux**

Ils interviennent dans les affaires de garde et de droit de visite où il y a des problèmes de maltraitance et de négligence et dans les affaires dans lesquelles un parent bénéficie de l'aide sociale, et ce, afin de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est pleinement pris en compte.

### **Aide juridique**

L'aide juridique continue de fonctionner comme dans les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest subsiste. Pour la plupart des affaires civiles, l'aide juridique n'est d'aucun secours, sauf s'il s'agit de droit familial. Une augmentation importante du nombre d'affaires en matière familiale en dehors d'Iqaluit, où les ressources risquent d'être limitées, pourrait poser problème.

### **Tribunaux et organismes administratifs**

Il y a eu jusqu'à présent peu de changement dans les rapports entre les tribunaux administratifs (p. ex., pour les droits de la personne ou l'indemnisation des travailleurs) et la CJN. En général, elle n'entend l'appel d'une décision d'un tribunal administratif que s'il est allégué qu'elle est manifestement déraisonnable.